

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N	° d'A.F.M.	:41018 2024					
	élivrée à aître :						
	vocat de me / M. :				Au moment de la		
In	Inscrit au Barreau de :			commission des faits la personne assistée est :			
	ans affaire :			Mineure (m)	CSI .		
Parquet :		Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE		` ,			
	écision AJ du :	N° B.A.J.:		Majeure (M)			
Ν				Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coe	∍f.	
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfa criminel				s statuant au			
1	Assis	tance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)		m	50		
2	, ,	tance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, l lal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	е		-		